BULLETIN OFFICIEL



DECISION D'APPROBATION DE MODELES N° 95.00.616.005.1 DU 15 DECEMBRE 1995

Pèse-personnes à équilibre automatique TEFAL modèles PP ... et PPV ...

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TEFAL, BP 89, 74156 Rumilly Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision suivante : n° 92.00.616.013.1 du 31 décembre 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Les pèse-personnes TEFAL modèles PP ... et PPV ... faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par des modifications apportées au niveau de la structure, du circuit électronique et de la section du corps d'épreuve du capteur à point d'appui central. Ces éléments deviennent identiques à ceux utilisés dans la constitution du pèse-personne modèle PPV1/PPV2 faisant l'objet de la décsion n° 93.00.616.002.1 du 30 septembre 1993 (2).

Le dispositif récepteur de charge est constitué par une structure en aluminium recouverte d'un habillage thermoplastique qui peut être de formes diverses. Ses dimensions maximales sont : 330 mm x 305 mm.

De plus, comme pour le pèse-personne modèle PPV1/PPV2, les pèse-personnes TEFAL modèles PP ... et PPV ... peuvent se décliner en trois versions ayant pour caractéristiques métrologiques :

- 1) Max = 130 kg Min = 1 kg
- 1ère étendue partielle :

 $Max_1 = 100 \text{ kg}$ $Min_1 = 1 \text{ kg}$ $e_1 = 100 \text{ g}$

• 2ème étendue partielle :

 $Max_2 = 130 \text{ kg}$ $Min_2 = 100 \text{ kg}$ $e_2 = 200 \text{ g}$

2) Max = 130 kg Min = 2 kg e = 200 g

3) Max = 130 kg Min = 5 kg e = 500 g.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les limites particulières de fonctionnement en température sont : + 10 °C/+ 40 °C.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les instruments concernés par la présente décision conservent l'ensemble des inscriptions réglementaires prévues par la décision (1) précitée, et en particulier le numéro et la date de la décision suivants : n° 92.00.616.013.1 du 31 décembre 1992.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sousdirection de la métrologie sous la référence de dossier DA 24-492, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et, accompagnés d'un modèle de chaque instrument, chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les instruments faisant l'objet de la présente décision peuvent porter l'indication d'autres margues commerciales.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES.

J.F. MAGANA



⁽¹⁾ Revue de Métrologie, janvier 1993, page 128.

⁽²⁾ Revue de Métrologie, septembre 1993, page 1206.